



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT  
Unité Association et Procédures  
d'Urbanisme  
Affaire suivie par :  
Fabrice Culoma  
Tél. 04.79.71.73.66  
Courriel :  
fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 04 JUIN 2018

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire de Rognaix  
Les Chavonnes  
73730 ROGNAIX

Objet : Révision de PLU de Rognaix  
P. J. : - Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté  
- Note d'observations  
- Liste des servitudes d'utilité publique

Par transmission reçue dans mes services le 21 mars 2018, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de votre commune arrêté par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2018.

En application de l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État ci-joint.

Bien que comportant une réserve qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU, le contenu de cet avis ne justifie pas de réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État. Néanmoins, mes services restent à votre disposition si vous le souhaitez.

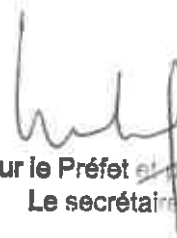
Dans ce cas, je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Monsieur Robert VIDAL chargé de mission pour votre secteur (téléphone : 04.79.71.73.43) ou Madame Fabienne GAIOTTINO, responsable de l'unité association et procédures d'urbanisme (téléphone : 04.79.71.73.53).

Je vous informe que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité de votre PLU.

Ultérieurement, lorsque votre PLU sera approuvé par votre conseil municipal, je vous demande de bien vouloir m'en adresser deux exemplaires papier et un CD composé du PLU approuvé et des données numérisées conformes aux prescriptions du CNIG, à l'adresse suivante : Préfecture, Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), pour contrôle de légalité et mise à disposition du public.

Le Préfet,



Pour le Préfet ~~et~~ par délégation,  
Le secrétaire général

**Pierre MOLAGER**

Copie à Monsieur le sous-préfet d'Albertville



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Fabrice Culoma  
TÉL. 04.79.71.73.66

Courriel :  
fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Chambéry, le

04 JUIN 2018

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire de Rognaix  
Les Chavonnes  
73730 ROGNAIX

Objet : Révision du PLU de ROGNAIX

### **Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de ROGNAIX**

**Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 05 février dernier, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.**

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- Dynamiser le développement démographique et résidentiel
- Préserver le particularisme des hameaux par la densification
- Reconnaître et protéger la biodiversité comme outil de valorisation et d'aménagement du territoire
- Préserver les attractivités économiques
- Définir de nouvelles modalités de déplacements tout mode confondu
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques

**Cependant son analyse conduit mes services à formuler une réserve relative aux risques naturels, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que quelques remarques complémentaires.**

**Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.**

## **1 - La réserve qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU.**

### **1 - 1 Prise en compte des risques dans le projet de PLU.**

#### **Concernant le Plan d'Indexation en Z**

Le Plan d'Indexation en Z qui a été réalisé en 2009 par le bureau d'études MB Management ne couvre pas la totalité du territoire et concerne les phénomènes suivants : inondations, crues torrentielles, glissement de terrain, affaissement, chutes de pierres et avalanches. Ce PIZ devra être annexé au rapport de présentation afin de compléter et de justifier les prescriptions du règlement.

#### **Concernant le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère en Tarentaise Aval**

Le PPRI en Tarentaise Aval approuvé le 4 février 2015, constituant une servitude d'utilité publique opposable, qui a été annexé au PLU arrêté est incomplet.

Il conviendra d'annexer dans son intégralité le PPRI, à savoir ses pièces réglementaires (note de présentation et plans de zonage réglementaire) ainsi que les pièces nécessaires à la compréhension du dossier (cartes des aléas conjugués, cartes des enjeux).

#### **Concernant la traduction de ces deux documents sur le règlement graphique**

Il est indispensable de pouvoir aisément identifier les secteurs concernés par le PIZ et ceux soumis au PPRI et le règlement associé sans ambiguïté.

Sur les documents graphiques du PLU figurent les zones de risques identifiées dans le PPRI et le PIZ avec un indice (« z », « i ») et une trame. Cependant, certaines zones inondables n'apparaissent pas sur les plans de zonage. Par ailleurs, les zones impactées par un zonage rouge inconstructible au PPRI devront être classées en N au PLU.

Les périmètres du PPRI et du PIZ devront également être reportés sur les documents graphiques du PLU (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ces périmètres).

## **2 - Les remarques**

### **2 - 1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables.**

L'alinéa 3.2 du PADD intitulé "mettre en œuvre un urbanisme bioclimatique" et "ne pas urbaniser les nombreux secteurs à très forte occultation hivernale" semble être en contradiction avec le zonage en AUB d'une zone définie comme « pas favorable à un urbanisme bioclimatique » à la page 167, volume 3 du rapport de présentation.

Il conviendra de revoir cette formulation afin d'apporter de la cohérence.

### **2 - 2 Rapport de présentation.**

En page 189, il conviendra de remplir le tableau relatif à la consommation d'espace et aux objectifs de modération de cette consommation.

### **2 - 3 – Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).**

Il conviendrait d'augmenter la densité des deux OAP, afin d'être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale d'Arlysère qui fixe un objectif de 20 logements par hectare.

De plus, l'OAP 1 précisera sa surface à urbaniser.

### **2 - 4 Risques naturels.**

Le PPRI de l'Isère en Tarentaise aval situé dans l'annexe 5-4 comporte une erreur sur sa page de garde : il convient de titrer PPRI au lieu de PPR.

Concernant la bande de recul et l'espace de bon fonctionnement des ruisseaux il est impératif que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant apparaissent clairement sur le plan de zonage. Par ailleurs, le lit mineur de l'Isère est à faire figurer avec une hachure bleue.

#### *Risque sismique*

Le rapport de présentation ne mentionne pas les dispositions particulières à prendre en compte pour les risques sismiques. Pour rappel les constructions devront respecter la réglementation parasismique (règles eurocode 8) dont le « corpus » réglementaire et le cadre d'application figurent sur le site internet <http://www.plansisme.fr>

## **2 - 5 Habitat.**

Les perspectives démographiques définies dans le projet manquent de clarté.

L'objectif mentionné est d'atteindre 553 habitants en 2024 pour 453 en 2014. Toutefois, le projet vise également un objectif de 553 habitants pour 2028 page 189 du rapport de présentation, des données contradictoires qu'il conviendrait de clarifier, d'autant qu'il est indiqué page 186 une population de 484 habitants en 2016.

De plus, les besoins estimés en rapport avec les perspectives démographiques sur la durée du PLU s'élèvent à 44 logements, intégrant les logements nécessaires au maintien de la population actuelle (point mort). Le potentiel identifié dans le PLU permet de satisfaire les besoins (entre 44 et 49 logements). Les surfaces dédiées à l'habitat diffèrent dans le PLU, qui indique selon les cas 2,89 hectares (page 201) et un total de 3,17 hectares page 220 (2,05 en zone U + 1,12 en zone AUB).

Il conviendra d'harmoniser tous ces chiffres afin d'apporter de la cohérence en matière d'habitat.

## **2 - 6 Eau potable.**

### *Alimentation en eau potable*

Concernant les pages 130 et 131 du rapport de présentation, pour le chapitre «Alimentation en eau potable », la partie adéquation besoins/ressources montre un bilan actuel et futur largement excédentaire. Néanmoins les données mentionnées provenant du rapport EDACERE de 2004 et du Schéma Directeur AEP de 2008, il conviendra de produire une actualisation incluant notamment l'évolution des activités très consommatrices d'eau potable de la commune, comme demandé dans le porter à connaissance de 2015

À ce sujet, on peut remarquer que les 2 rapports cités précédemment ne sont pas mentionnés dans le lexique des documents de référence aux pages 181 à 183.

## **2 - 7 Environnement.**

### *Bruit:*

Les arrêtés ont bien été annexés au PLU. Toutefois, on peut regretter pour la partie 4 « Choix d'aménagement- Orientations » du rapport de présentation que l'enjeu de traitement de la réduction des nuisances sonores de la RN90 pour les secteurs déjà bâtis ou les futurs bâtiments ne soit pas abordé.

## **2 - 8 Agriculture.**

### Présence du loup

L'Unité pastorale de Basmont doit être préférentiellement classée en zone agricole avec un emplacement où la construction d'un logement abri pour un berger pourrait être autorisée, la commune faisant partie du « cercle 1 » (indice de présence du loup).

Règlement écrit  
Zones A et N

- zone A

**Constructions nécessaires à l'exploitation**

Page 28 : la rédaction de l'article 1 est à revoir car en application des articles R 151-23 et R 151-25 du code de l'urbanisme, les constructions nécessaires à l'exploitation forestière ne peuvent être autorisées qu'en zone N.

**Habitation des exploitants**

Il est préférable de limiter à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher et non pas d'emprise au sol et d'introduire également la notion de "nécessité agricole" prévue au code de l'urbanisme.

Il conviendra de proposer la rédaction suivante : "un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation".

**Extension des constructions**

De même que pour les constructions nouvelles, il convient d'indiquer une surface de plancher et non une emprise au sol.

**Abris isolés**

Le paragraphe, qui ne semble pas concerner l'activité agricole, doit être supprimé. Les abris pour les particuliers ne peuvent pas être autorisés en zone agricole.

- zones N et A

**Annexes aux habitations existantes**

Page 29, le règlement de la zone N autorise les annexes aux habitations existantes. En application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, il convient d'en définir la hauteur, ce qui n'est pas fait.

Il en est de même en zone A où la hauteur de 13 mètres définie semble très importante pour des annexes.

**Toitures**

Il serait opportun de revoir la rédaction pour les toitures, car il est indiqué que les toitures terrasse ne sont pas autorisées et que les panneaux solaires sont autorisés sur châssis pour les toitures terrasse.

Règlement graphique

Sur les documents graphiques, les bâtiments abritant des animaux doivent être repérés par un pictogramme adapté.

**2 - 9 Règlement écrit**

Zone AU

- Le règlement fait référence à une zone Aub (page 25) et aux zones AU (page 24). Dans la mesure où il n'existe qu'une seule zone AUb, la page relative aux zones AU paraît superflue.

- Il serait préférable d'écrire la formulation complète du mode opératoire retenu à savoir : « *Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par l'OAP* », plutôt « *qu'au fur et à mesure de l'évolution de la zone ( coup par coup )...* »

- Pour la bonne information des citoyens, il pourrait également être précisé que cette zone Aub n'a pas de règlement propre mais dispose d'une OAP définissant les conditions d'aménagement et d'équipement.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Fabrice CULOMA

Tél. 04.79.71.73.66

Chambéry, le

04 JUIN 2018

Courriel :  
fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

## **Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de Rognaix**

### **Observations contribuant à la qualité du dossier**

#### ***Règlement graphique***

De manière générale, la coloration des plans ne permet pas de distinguer aisément les constructions, les routes, etc...








De plus, pour faciliter la lecture, les lieux-dits doivent également être indiqués.

#### ***Concernant les risques***

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent être retravaillées afin d'éviter toute ambiguïté à la lecture des plans (éviter les contradictions entre le plan, la légende et les documents écrits). Par exemple, la trame bleue sur la zone bleue Uei passe inaperçue. On ne voit pas apparaître le bâti sous les trames rouges et vertes.



LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	L'isère cours d'eau non domanial et autres cours d'eau	Arrêté préfectoral du 09/09/1982	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX		AS1	Périmètre de protection du captage des Frasses	Arrêté préfectoral du 10/04/2002	Agence Régionale de Santé délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue - 73018 CHAMBERY
SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED		EL 3	Servitude de marche pied le long de l'isère	Article 15 du code du domaine public fluvial	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Liaison aérienne 225 kV Albertville - Malgover 1	Déclaration d'utilité publique du 10/03/1989	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne 73200 ALBERTVILLE
		I4	Liaison aérienne 225 kV Albertville - Contamine 1	Déclaration d'utilité publique du 21/01/1985	
		I4	Liaison aérienne 400 kV Rondissone - Albertville 1 & 2	Déclaration d'utilité publique du 21/01/1983	
		I4	Liaison aérienne 400 kV Albertville - Grande-Ile 3	Déclaration d'utilité publique du 30/10/2003	
		I4	Liaison aérienne 225 kV La Bâthie - Grand-Coeur 1	Déclaration d'utilité publique du 02/03/1970	
		I4	Liaison aérienne 225 kV Albertville - Randens - Longefan 2	Déclaration d'utilité publique du 08/05/1965	
		I4	Liaison aérienne 225 kV Albertville - Longefan 1	Déclaration d'utilité publique du 10/06/1951	
		I4	Liaison aérienne 400 kV Albertville - La Coche 1	Arrêté préfectoral du 04/02/2015	
		I4	Liaison aérienne 63 kV Cudraz - Feissons - Grand-Coeur 1	Déclaration d'utilité publique du 24/01/1997	
		I4	Liaison aérienne 63 kV Cudraz - Feissons - Grand-Coeur 1	Déclaration d'utilité publique du 24/01/1997	
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'isère et ses affluents de Modtières à Tours en Savoie	Arrêté préfectoral du 04/02/2015	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station hertzienne de La Léchère - Pussy	Déclaration d'utilité publique du 24/01/1997	ORANGE – UPR – SE 2 chemin des Têts - BP 40377 74012 Annecy Cedex
VOIES FERRÉES		T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice		SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette - 69003 Lyon

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map>

